

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
www.aprr.fr

**Communauté de Communes de la Vanne
et du Pays d'Othe
Développement économique
1 place de la Liberté
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE**

A l'attention de Mme SIMONNY

Référence : DPA/Foncier/FT/ng.1100

Saint-Apollinaire, le 16 avril 2025

Objet : A5 CCVPO – Modification simplifiée du PLUi

Madame,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du dossier soumises pour avis, ce dont nous vous remercions.

Nous notons à titre liminaire que la procédure engagée a pour objectif d'annexer les délibérations liées à l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute création ou modification de clôture. Je vous rappelle qu'une telle décision va à l'encontre des enjeux de sécurité attachés aux clôtures autoroutières qui doivent pouvoir faire l'objet d'interventions rapides pour assurer la sécurité des usagers, en s'assurant de pouvoir limiter les risques d'intrusion susceptibles d'engendrer des collisions. L'urgence d'intervention attachée à nos contraintes et obligations justifie que la demande de déclaration préalable à l'édification des clôtures ne soit pas instituée de fait sur l'ensemble du Domaine Public Autoroutier Concédé au regard des dispositions de l'article R.421-12.

De plus, dans la poursuite des objectifs attachés à la procédure en cours, nous attirons votre attention sur la possibilité de compléter les dispositions réglementaires afin :

- D'imposer que les panneaux photovoltaïques (qu'ils soient implantés en toiture ou non) doivent être non visibles depuis l'autoroute pour limiter tout risque potentiel d'éblouissement pour les usagers. Dans le cas contraire, les autorisations d'urbanisme doivent faire l'objet d'une étude d'éblouissement pour écarter ce risque ou mettre en place les mesures nécessaires à sa réduction.
- En matière d'implantation au sein de la zone A, nous réitérons notre souhait de compléter le règlement textuel aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé pour imposer un recul minimum de 25m (depuis les limites du DPAC), pour tous les

équipements admis à s'implanter dans la marge de recul de la loi Barnier, ceci afin de limiter les risques de détournement d'attention ou de chute sur le domaine autoroutier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphanie Collaudin
Chef du Département Foncier

